

Commission sur l'égalité et la non-discrimination

AS/Ega (2026) 12

20 mars 2026

Original: English

Déclaration de la commission sur l'égalité et la non-discrimination faisant suite à la CSW70

La commission sur l'égalité et la non-discrimination :

- félicite ONU Femmes d'avoir réuni, lors de la CSW70, des dirigeant·es et des militant·es du monde entier afin de débattre et de prendre position sur les questions urgentes relatives à l'accès des femmes à la justice ainsi qu'à leur participation pleine et effective à la vie publique et à la prise de décisions;
- rend hommage à toutes les personnes, en particulier aux femmes, qui n'ont pas pu assister à la CSW cette année en raison de conflits, de déplacements forcés ou de restrictions à l'entrée aux États-Unis, et rejette fermement toute mesure politique ou administrative visant à réduire au silence la voix des femmes sur la scène internationale ;
- rappelle et rend hommage aux femmes et aux filles à travers le monde qui subissent des violences, y compris des violences fondées sur le genre et des violences sexuelles, ainsi que toutes les formes de répression visant à restreindre leurs droits humains ;
- approuve les conclusions adoptées lors de la CSW70, tout en déplorant que, pour la première fois, il s'est avéré nécessaire de procéder à un vote sur ces conclusions en raison des divergences de positions entre les États membres concernant les droits des femmes ;
- souligne la nécessité urgente de redoubler d'efforts pour lutter contre la montée du recul des droits des femmes, lequel entrave davantage leur accès à la justice et leur participation égale dans tous les domaines de la société, y compris dans la vie publique ;
- déplore qu'aujourd'hui, de nombreuses femmes et filles aient peu ou pas accès à leurs droits, en raison de facteurs multiples, notamment les conflits, la nationalité ou l'origine ethnique, la classe sociale et la discrimination intersectionnelle fondée sur divers motifs ;
- réaffirme son soutien indéfectible à la Convention d'Istanbul en tant que norme de référence pour la protection des femmes et des filles contre la violence fondée sur le genre, appelle tous les États membres du Conseil de l'Europe à la ratifier et à la mettre pleinement en œuvre, et exhorte vivement ceux qui s'en sont retirés ou envisagent de s'en retirer à revenir sur leur décision ;
- reconnaît que, face au phénomène actuel d'attaques intentionnelles, organisées, politiques et bien financées à l'encontre les droits des femmes, les contre-mesures doivent désormais se voir accorder la plus haute priorité politique et s'accompagner d'actions telles que la conduite de recherches et d'analyses fondées sur des données probantes, l'élaboration de politiques ciblées et intégrées, la diffusion de contre-récits convaincants et positifs, ainsi qu'un financement adéquat ;
- exprime sa vive inquiétude face à la réduction de l'espace civique et à la suppression des financements des organisations de la société civile œuvrant pour les droits des femmes et l'égalité de genre à travers le monde, et appelle les gouvernements ainsi que les bailleurs de fonds internationaux à maintenir et à accroître leur soutien à ces organisations, qui sont en première ligne dans la lutte contre les mouvements de recul des droits;

- souligne l'utilisation déplorable des réseaux sociaux, de l'intelligence artificielle et d'autres technologies pour diffuser des discours de haine, des menaces et des actes de violence fondée sur le genre, ainsi que des propos et stéréotypes misogynes, et considère que la liberté d'expression ne saurait justifier une atteinte aux droits fondamentaux d'autrui ;
- appelle à l'adoption et la mise en œuvre urgentes de cadres législatifs solides pour lutter contre la violence à l'égard des femmes facilitée par la technologie, y compris des obligations claires imposées aux plateformes numériques de retirer les contenus préjudiciables, de garantir la responsabilité des auteurs et de prévoir des recours effectifs pour les victimes, conformément à la Recommandation sur l'obligation de rendre des comptes en matière de violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie adoptée par le Comité des Ministres en mars 2026 ;
- constate que les hommes et les garçons doivent être des partenaires dans la lutte contre les mouvements de recul, et que, compte tenu de la montée préoccupante des discours misogynes chez les garçons et les jeunes hommes, il est urgent de mener des recherches sur ce phénomène en vue de l'élaboration de mesures éducatives et de sensibilisation spécifiques et innovantes ;
- souligne en outre la nécessité de créer des coalitions entre tous les acteurs concernés, y compris les organisations internationales et la société civile, et s'engage à renforcer ses propres partenariats et ses actions de sensibilisation à cet égard ;
- s'engage à intensifier ses travaux visant à lutter contre les mouvements de recul des droits par le biais de son réseau pour le droit des femmes de vivre sans violence, de ses résolutions et recommandations, ainsi que de ses actions de sensibilisation auprès des parlements nationaux ;
- se félicite que l'Assemblée parlementaire ait atteint la parité femmes-hommes au sein de ses membres grâce à des efforts résolus et contraignants, et qu'elle soit considérée comme un modèle important pour d'autres instances comparables, et encourage d'autres instances parlementaires nationales et internationales à prendre des dispositions similaires pour accélérer la réalisation de la parité ;
- exprime l'espoir qu'à ce tournant décisif, le prochain Secrétaire général des Nations Unies sera une femme, pour la première fois en plus de 80 ans d'histoire de cette organisation ;
- appelle les parlements des États membres, observateurs et partenaires du Conseil de l'Europe à consacrer un débat aux questions soulevées lors de la CSW, dans le but d'adopter des plans d'action nationaux ou d'autres instruments pertinents pour répondre aux différents aspects des difficultés rencontrées par les femmes et les filles en matière d'accès à la justice, de participation à la vie publique et politique et de jouissance des droits égaux qui appartiennent à tous les êtres humains.

La commission a été représentée à la 70ème session de la Commission des Nations Unies sur le statut des femmes (CSW70) par une sous-commission ad hoc composée de 20 membres issu-es de 14 États membres, dont 14 femmes et 6 hommes, sous la direction de la Présidente de l'Assemblée parlementaire, Mme Petra Bayr.

Les membres de la commission sur l'égalité et la non-discrimination invitent tous les parlements des États membres, observateurs et partenaires pour la démocratie à traduire (si nécessaire) diffuser et envisager la mise en œuvre, au sein de leurs parlements nationaux, des thèmes abordés dans la présente déclaration.



Conseil économique et social

Distr. limitée
8 mars 2026
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Soixante-dixième session

New York, 9-19 mars 2026

Point 3 a) i) de l'ordre du jour

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » : réalisation des objectifs stratégiques, mesures à prendre dans les domaines critiques et autres mesures et initiatives : thème prioritaire : garantir et renforcer l'accès de toutes les femmes et de toutes les filles à la justice, notamment en promouvant des systèmes juridiques inclusifs et équitables, en éliminant les lois, politiques et pratiques discriminatoires et en s'attaquant aux obstacles structurels

Garantir et renforcer l'accès de toutes les femmes et de toutes les filles à la justice, notamment en promouvant des systèmes juridiques inclusifs et équitables, en éliminant les lois, politiques et pratiques discriminatoires et en s'attaquant aux obstacles structurels

Conclusions concertées

1. La Commission de la condition de la femme réaffirme la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹, les documents finals de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale² et les déclarations qu'elle a adoptées à l'occasion des dixième, quinzième, vingtième, vingt-cinquième et trentième anniversaires de la

¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

² Résolutions [S-23/2](#), annexe, et [S-23/3](#), annexe, de l'Assemblée générale.



quatrième Conférence mondiale sur les femmes³, et s'engage à assurer leur application intégrale, effective et accélérée.

2. La Commission réaffirme que la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁶, ainsi que les protocoles facultatifs s'y rapportant⁷, de même que les autres conventions et traités pertinents, tels que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁸, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁹, la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁰, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹¹ et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹², définissent un régime juridique international et un cadre complet de mesures appuyant l'égalité des genres et l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles, ainsi que leur pleine et égale jouissance de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales, tout au long de leur vie.

3. La Commission réaffirme que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, ainsi que les engagements pris en faveur de l'égalité des genres et de l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles lors des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, notamment lors de la Conférence internationale sur la population et le développement et dans le cadre de son Programme d'action¹³, et les suites données à ces conférences et réunions, contribueront de manière décisive à une application du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁴, y compris de la promesse de ne laisser personne de côté, tenant compte des questions de genre et convient de l'importance d'une impulsion et d'une action vigoureuses démontrées par des réunions de dirigeantes et dirigeants du monde en faveur de l'égalité des genres et de l'avancement des femmes et des filles.

4. La Commission réaffirme que la promotion, la protection et le respect des droits humains et des libertés fondamentales de toutes les femmes et filles, dont le droit au développement, qui sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, sont essentiels à la participation pleine, égale et véritable des femmes et des filles à la société et à l'avancement économique des femmes, et devraient avoir une place centrale dans tous les programmes et politiques visant à garantir et à renforcer l'accès de toutes les femmes et de toutes les filles à la justice, notamment en promouvant des systèmes juridiques inclusifs et équitables, en éliminant les lois, politiques et pratiques discriminatoires et en s'attaquant aux obstacles structurels.

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27 et E/2005/27/Corr.1), chap. I, sect. A ; *ibid.*, 2010, *Supplément n° 7* et rectificatif (E/2010/27 et E/2010/27/Corr.1), chap. I, sect. A ; *ibid.*, 2015, *Supplément n° 7* (E/2015/27), chap. I, sect. C, résolution 59/1, annexe ; *ibid.*, 2020, *Supplément n° 7* (E/2020/27), chap. I, sect. A ; *ibid.*, 2025, *Supplément n° 7* (E/2025/27), chap. I, sect. C.

⁴ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁶ *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

⁷ *Ibid.*, vol. 2131, n° 20378, et vol. 2171, 2173 et 2983, n° 27531.

⁸ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

¹¹ *Ibid.*, vol. 660, n° 9464.

¹² *Ibid.*, vol. 2220, n° 39481.

¹³ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

¹⁴ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

5. La Commission rappelle la création du programme pour les femmes et la paix et la sécurité et réaffirme que la participation pleine, égale et véritable des femmes à toutes les étapes des processus de paix, de la prévention et du règlement des conflits et de la consolidation de la paix est un des facteurs essentiels au maintien et à la promotion de la paix et de la sécurité internationales.

6. La Commission se déclare extrêmement préoccupée par la discrimination dont font l'objet les femmes et les filles à l'échelle mondiale et qui constitue un obstacle à la justice, notamment par les lois et pratiques discriminatoires, les stéréotypes de genre, les normes sociales négatives, la stigmatisation, les déséquilibres de pouvoir et les formes multiples et croisées de discrimination, qui se traduisent par un désavantage persistant dans l'accès à un recours effectif, à la protection et à une participation pleine, égale et véritable à la vie publique et politique, ainsi que par le nombre de cas de violence contre toutes les femmes et les filles, sous toutes ses formes, laquelle trouve son origine dans des inégalités historiques et structurelles et dans des rapports de force inégaux entre les femmes et les hommes, qui est un obstacle majeur à l'égalité des genres et à l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles et qui porte atteinte à leurs droits humains et libertés fondamentales en même temps qu'elle en entrave ou en anéantit la jouissance tout en ayant le même effet sur l'accès effectif des intéressées à la justice et aux moyens pour elles d'amener les auteurs de violations de leurs droits et d'atteintes à ces droits à répondre de leurs actes.

7. La Commission note avec préoccupation la persistance des entraves à l'accès à la justice, les systèmes de justice, dans ces cas, ne tenant pas compte pleinement des réalités de toutes les femmes et de toutes les filles ou ne répondant pas pleinement à leurs besoins, notamment les lacunes qui compromettent la réalisation des droits en droit et en pratique, ce qui comprend la situation socioéconomique, telle que la pauvreté multidimensionnelle et intergénérationnelle, ainsi que la féminisation de la pauvreté, l'insuffisance des ressources nationales et du financement international, le travail informel, les changements climatiques, l'inégalité d'accès à l'éducation, au travail décent et aux services de santé, et l'urbanisation rapide, en plus des effets disproportionnés, sur les femmes et les filles, des conflits et des urgences humanitaires. La Commission est consciente que garantir et renforcer l'accès de toutes les femmes et de toutes les filles à la justice tout au long de leur vie est fondamental pour la réalisation de l'égalité des genres et de l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles, ainsi que de leur pleine et égale jouissance de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales.

8. La Commission engage les pouvoirs publics à tous les niveaux agissant, selon qu'il conviendra, avec les entités compétentes des Nations Unies et les organisations internationales et régionales, dans le cadre de leurs mandats respectifs et compte tenu des priorités et politiques nationales, de la situation, des capacités et du niveau de développement de chaque pays et invite la société civile, notamment les organisations de défense des droits des femmes, les organisations de jeunes, les groupes féministes, les organisations d'inspiration religieuse, les syndicats, les organisations de femmes autochtones, les organisations de femmes africaines, les organisations de femmes d'ascendance africaine, les militantes et militants, les défenseuses des droits humains, les femmes journalistes, les femmes œuvrant à la consolidation de la paix, celles œuvrant au maintien de la paix, les médiatrices, le secteur privé, les institutions nationales des droits humains, là où il en existe, et les autres acteurs concernés, le cas échéant, à prendre d'urgence les mesures énoncées ci-après, afin de renforcer l'accès de l'ensemble des femmes et des filles à la justice d'ici à 2030, tout en tenant compte des besoins spécifiques des femmes et des filles, notamment, mais sans s'y limiter, les femmes et les filles handicapées, les femmes et les filles migrantes, les travailleuses migrantes, les femmes et les filles africaines, les femmes et les filles d'ascendance

africaine, les femmes et les filles autochtones, celles appartenant à des communautés locales, les femmes et les filles des zones rurales, reculées et maritimes, les femmes et les filles se trouvant dans des situations de vulnérabilité, les adolescentes, les femmes âgées, les femmes et les filles appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et les femmes en détention et en prison :

a) Envisager, à titre hautement prioritaire, de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et leurs protocoles facultatifs, ou d'y adhérer, de limiter la portée des réserves qui pourraient y être faites, de formuler ces réserves de manière aussi précise et circonscrite que possible de sorte qu'aucune d'elles ne soit incompatible avec l'objet et le but des conventions, de les examiner régulièrement en vue de leur retrait et de retirer celles qui sont contraires à l'objet et au but d'une convention, et d'appliquer intégralement les conventions, notamment en adoptant des lois et des politiques nationales efficaces ;

b) Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que chaque femme et chaque fille puisse exercer un recours effectif auprès d'institutions de justice compétentes, indépendantes et impartiales lorsque ses droits sont violés et obtenir réparation sans discrimination d'aucune sorte ;

c) Favoriser, appliquer et contrôler l'égalité des genres et la non-discrimination dans les cadres juridiques, les politiques et les pratiques dans tous les domaines concernés, notamment dans les systèmes de justice traditionnelle, entre autres, en s'attaquant à toutes les formes de discrimination, ainsi qu'aux lacunes dans la législation, les politiques et les pratiques, tout en promouvant l'état de droit et en garantissant l'égalité d'accès à la justice ;

d) Promouvoir la réalisation de travaux complets d'analyse de la législation et d'évaluation des cadres juridiques nationaux afin de mettre au jour et de modifier les dispositions qui sont discriminatoires à l'égard des femmes et des filles et incompatibles avec le droit international des droits humains, notamment les dispositions qui autorisent les mutilations génitales féminines, les mariages d'enfants et les mariages précoces ou forcés, ou qui portent sur des domaines relevant du droit de la famille, les droits de propriété, l'accès au crédit financier et d'autres questions de droit civil, ainsi que les lois et politiques pénales qui ont conduit de manière disproportionnée à l'engagement de poursuites contre des femmes et à leur incarcération ;

e) Renforcer la capacité institutionnelle et technique des pouvoirs publics concernés, notamment les organes législatifs, de systématiser la prise en compte des questions de genre dans la planification, la rédaction, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des lois, règlements et politiques, notamment en faisant procéder à des évaluations des incidences pour les femmes et les hommes des lois nouvelles et existantes ;

f) Prendre les mesures appropriées pour créer un environnement sûr, favorable et exempt de violence pour toutes les femmes et les filles et envisager d'adopter, de financer et de mettre en œuvre des plans d'action nationaux visant à éliminer toutes les formes de violence qui s'exercent contre elles, dans les sphères publique et privée, y compris en ligne, notamment la violence sexuelle et fondée sur le genre que constituent la violence domestique, le viol, les meurtres liés au genre, dont les féminicides, la traite des personnes, l'exploitation et les atteintes sexuelles, les pratiques néfastes comme les mariages d'enfants et les mariages précoces ou forcés et les mutilations génitales féminines, et le harcèlement sexuel, ainsi que la violence subie par les femmes qui consiste en des actes visant à les exploiter économiquement, à les rendre financièrement dépendantes ou à exercer un contrôle abusif sur leurs finances, et s'employer par ailleurs à mettre en place des systèmes

d'information intégrés et des mécanismes de coordination interinstitutionnelle afin de prévenir, éliminer et combattre la violence contre les femmes et les filles tout au long de leur vie et à mieux en déceler, en répertorier et en traiter les formes sous-identifiées et nouvelles ;

g) Veiller à ce que les processus législatifs permettent une participation effective, sûre et inclusive des organisations de la société civile et d'autres parties prenantes concernées ;

h) Adopter et mettre en œuvre des lois et d'autres politiques ciblées assorties de délais, ainsi que, le cas échéant, des mesures spéciales temporaires, afin d'éliminer tous les obstacles, notamment les obstacles structurels et systémiques, qui empêchent ou restreignent la participation pleine, égale et effective des femmes, y compris dans des rôles de premier plan, afin de parvenir à une représentation équilibrée des femmes et des hommes à tous les niveaux de la gouvernance publique et des fonctions de justice ;

i) Adopter, renforcer et faire appliquer des lois et des cadres réglementaires qui respectent, protègent et réalisent pleinement le droit des femmes au travail et leurs droits en tant que travailleuses, compte tenu des obligations qui découlent des conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail, en améliorant le plein accès des femmes au marché du travail et au travail décent et l'égalité en la matière, en éliminant la discrimination, notamment celle fondée sur la maternité, ainsi que la violence et le harcèlement dans le monde du travail, en promouvant l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, en faisant respecter les droits du travail, y compris le droit d'organisation et de négociation collective, en assurant la sécurité sociale, en favorisant le passage du travail informel au travail formel, en investissant dans l'économie des services à la personne et en renforçant les systèmes de soins et d'aide, en prenant en compte la part disproportionnée des femmes dans les soins et les travaux domestiques non rémunérés, en la réduisant et en la redistribuant, et en offrant des voies de recours effectif et l'accès à la justice en cas de non-respect de la réglementation ainsi que l'assurance que les auteurs de violations des droits humains et d'atteintes à ces droits dans le monde du travail auront à répondre de leurs actes ;

j) Adopter et mettre en œuvre, en partenariat avec les organisations de femmes et de filles, les communautés touchées et des particuliers, des stratégies de justice responsable à l'échelle de l'ensemble de l'administration qui relie et coordonnent entre eux les ministères et entités – notamment les mécanismes nationaux de promotion de l'égalité des genres et l'avancement des femmes – concernés par l'élaboration des politiques, l'administration de la justice et la prestation de services de justice et de protection pour toutes les femmes et les filles, y compris en cas d'urgence, de catastrophe et de situation de crise humanitaire ou autre ;

k) Envisager la mise en place de mécanismes de communication et d'orientation sûrs, efficaces, accessibles, d'un coût abordable et centrés sur les victimes et les survivantes qui renforcent les liens entre les forces de l'ordre, les tribunaux, les services de poursuite, l'aide juridique, l'administration pénitentiaire, les services de probation, l'inspection du travail, la protection de l'enfance, les services de santé et les services sociaux, moyennant des approches coordonnées et institutionnalisées qui assurent la rapidité, l'efficacité et le caractère bénéfique des interventions et des mesures de sauvegarde ;

l) Encourager l'ajout de questions et d'indicateurs concernant l'accès de toutes les femmes et de toutes les filles à la justice dans les dispositifs relatifs au développement économique, social, professionnel et environnemental, ainsi qu'à la paix et à la sécurité, y compris dans les situations de conflit et d'après-conflit, aux

niveaux mondial, régional et national, afin de promouvoir la cohérence des politiques et l'application du principe de responsabilité ;

m) Améliorer la coordination avec la Commission de la condition de la femme, les mécanismes nationaux, régionaux et internationaux de défense de l'égalité des genres et des droits humains et les acteurs du système pour le développement et renforcer les synergies entre eux, selon qu'il conviendra, pour favoriser l'accomplissement des engagements pris en matière d'accès de toutes les femmes et de toutes les filles à la justice et de l'obligation de rendre des comptes à cet égard ;

n) Veiller à ce que les systèmes de justice prennent en considération les besoins, les intérêts et les droits de toutes les femmes et les filles, compte tenu de la diversité de leurs situations, contextes et conditions, en mettant l'accent sur des institutions accessibles, rapides, d'un coût abordable et axées sur les solutions et respectueuses du droit international des droits humains et de l'état de droit ;

o) Créer des mécanismes nationaux spécialisés et améliorer les mécanismes existants, et prévenir toutes les formes de violence qui s'exercent contre les femmes et les filles, notamment la violence sexuelle et fondée sur le genre, dans les sphères publique et privée, y compris en ligne, enquêter sur ces violences et en poursuivre et en punir les auteurs, en les amenant à répondre de leurs actes et en mettant fin à l'impunité, ainsi qu'en garantissant aux victimes et aux survivantes un accès effectif et rapide à la justice et une juste réparation du tort qu'elles ont subi, notamment en mettant en place pour les cas de violence des mécanismes de signalement et de justice qui soient accessibles, confidentiels, sûrs et efficaces et en renforçant les mécanismes existants, ainsi que des garanties contre la revictimisation, tout en veillant à ce que les femmes et les filles soient informées de leurs droits lorsqu'elles s'adressent à ces mécanismes pour obtenir réparation ;

p) Répondre aux besoins et aux situations spécifiques de toutes les femmes et les filles arrêtées, placées en détention, poursuivies, jugées et condamnées, y compris à des sanctions pénales irréversibles, ou amenées à témoigner, tout en tenant compte des liens qui existent entre les lois discriminatoires, la violence à l'égard des femmes et des filles et le risque accru d'incarcération, et prendre les mesures voulues pour traiter les causes profondes des actes de maltraitance dont font l'objet les femmes et les filles en détention, en garde à vue ou en prison et veiller à ce que les auteurs des actes en question aient à en répondre ;

q) Prévenir, combattre et éliminer la traite des femmes et des filles et toutes les formes d'exploitation, et prendre des mesures législatives ou autres pour remédier aux causes profondes de l'exploitation, sous toutes ses formes, des femmes et des filles en situation de risque, dissuader les personnes qui exploitent, facilitent ou tirent profit de la traite, enquêter sur elles et les amener à répondre de leurs actes tout en appliquant aux victimes et aux survivantes le principe de non-sanction, sous réserve des lois, règles et réglementations nationales, et améliorer la coopération internationale, régionale et transfrontières et la mise en commun des informations à cet égard, sachant que les liens qui existent entre la traite des femmes et des filles et d'autres formes de criminalité transnationale organisée sont de plus en plus étroits et que la coopération internationale doit être renforcée pour résoudre ces problèmes interdépendants ;

r) Assurer l'accès de tous aux soins de santé sexuelle et procréative et faire en sorte que chacun et chacune puisse exercer ses droits en matière de procréation ainsi qu'il a été décidé dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement ainsi qu'au Programme d'action de Beijing et aux documents finals des conférences d'examen qui ont suivi ;

s) Veiller à ce que tous les mécanismes administratifs et de justice, ainsi que les services de règlement des litiges permettant d'obtenir justice, soient indépendants,

responsables, accessibles et adaptés à l'âge et au genre, tiennent compte du handicap, soient centrés sur la personne et conformes au droit international des droits humains et respectent pleinement les garanties d'un procès équitable et d'une procédure régulière, notamment en supprimant les obstacles financiers, en éliminant toutes les lois et politiques discriminatoires à l'égard des femmes et des filles et en faisant en sorte que ces dernières soient informées de leurs droits et des moyens juridiques qui s'offrent à elles dans le cadre de ces mécanismes et services ;

t) Renforcer le rôle et les capacités des mécanismes nationaux de promotion de l'égalité des genres et de l'avancement de toutes les femmes et les filles, ainsi que des institutions nationales des droits humains, lorsqu'elles existent, afin qu'ils puissent identifier, combattre et prévenir toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles, ainsi que les violations de leurs droits humains, et assurer la coordination entre les différents secteurs et niveaux de l'administration nationale ;

u) Veiller à ce que tous les professionnels du système de justice bénéficient d'un renforcement continu de leurs capacités afin de combler les déficits importants de connaissances et d'atténuer les effets des normes sociales négatives et des stéréotypes de genre ainsi que de toute forme de discrimination contre les femmes et les filles, notamment raciale, dans les évaluations de la crédibilité, de combattre les normes et stéréotypes en question et de les éliminer, et mettre en place des systèmes de contrôle pour garantir que ces professionnels respectent les normes en matière d'égalité des genres et d'avancement des femmes et des filles et qu'ils aient à répondre de tout manquement ;

v) Garantir et renforcer l'accès de toutes les femmes et de toutes les filles à la justice en investissant dans une éducation de qualité, équitable, abordable, accessible et inclusive, dans l'apprentissage tout au long de la vie, dans le perfectionnement des compétences et dans la formation et les études professionnelles, ainsi qu'en intégrant l'éducation et la sensibilisation juridiques publiques dans les programmes scolaires nationaux et les programmes d'apprentissage communautaires et en mettant en place des campagnes d'information publiques afin que les femmes et les filles aient davantage conscience et connaissance de leurs droits humains ;

w) Envisager l'élaboration de stratégies nationales alliant réforme juridique et campagnes d'éducation publique afin de favoriser la mobilisation des hommes et des garçons, en tant qu'agents et bénéficiaires du changement et que partenaires et alliés stratégiques, à l'appui des efforts faits pour renforcer l'accès de toutes les femmes et de toutes les filles à la justice, ainsi que de la réalisation de l'égalité des genres et de l'avancement des femmes et des filles ;

x) Renforcer l'accès des femmes à la justice et à la protection juridique en éliminant toutes les formes de discrimination qui s'exercent à leur égard et à celui des filles dans toutes les affaires relatives aux relations familiales, et reconnaître qu'il importe de promouvoir l'adoption de politiques et de programmes favorables à la famille et axés sur celle-ci pour que les droits, les capacités et les responsabilités de tous les membres de la famille soient respectés dans le système de justice ;

y) Veiller à ce que des ressources suffisantes soient allouées au secteur de la justice et à la mise en œuvre de toutes les lois relatives à l'égalité des genres et à l'avancement des femmes et des filles, notamment grâce à une budgétisation tenant compte des questions de genre, à des partenariats et à la coopération internationale, y compris l'aide publique au développement, en particulier en faveur des pays en développement ;

z) Doter de ressources suffisantes et durables les institutions et organisations, y compris les foyers bien financés, qui proposent aux femmes et aux filles ayant subi

des violences sexuelles et fondées sur le genre des services tenant compte des traumatismes et centrés sur les victimes et les survivantes, notamment l'accès à la justice, une aide juridique gratuite ou à faible coût, un accompagnement psychologique, des services éducatifs et sociaux, des services de santé, y compris de santé sexuelle et procréative, et des initiatives d'autonomisation économique sans risque, hygiéniques, sûres, adaptées à l'âge, tenant compte du handicap et respectueuses de la vie privée et de la dignité, y compris dans les situations d'urgence ;

aa) Mettre en place des mécanismes de financement adéquats et durables tels qu'un fonds dédié aux réparations en faveur des femmes et des filles victimes d'actes de violence – sexuelle, physique ou psychologique – et y ayant survécu, y compris celles se trouvant dans des situations de vulnérabilité ;

bb) Veiller à un financement suffisant et durable de structures et services de justice inclusifs et accessibles à toutes les femmes et les filles grâce à des infrastructures physiques et numériques universellement accessibles, des services informatiques et des services de communications, des aménagements raisonnables et du personnel qualifié, destinés notamment aux femmes et aux filles handicapées ;

cc) S'abstenir d'adopter et d'appliquer des mesures économiques, financières ou commerciales unilatérales qui seraient contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies et feraient obstacle à la pleine réalisation du développement économique et social, en particulier dans les pays en développement ;

dd) Envisager la mise en place et la promotion de services de justice et d'aide mobiles, communautaires et décentralisés, ainsi que de bonnes pratiques et d'innovations telles que des tribunaux spécialisés dans la violence à l'égard des femmes et des filles, des tribunaux mobiles et virtuels et des centres de services intégrés pour toutes les femmes et les filles, notamment afin de réduire les barrières géographiques dont pâtissent de manière disproportionnée celles qui vivent dans des zones rurales, reculées, maritimes ou touchées par des crises ;

ee) Veiller à ce que les auteurs de toutes les violations du droit international et des crimes internationaux les plus graves, y compris ceux qui touchent de manière disproportionnée les femmes et les filles, soient amenés à répondre de leurs actes devant un mécanisme judiciaire national, régional ou international compétent ;

ff) Garantir aux femmes et aux filles un accès plein et égal à la justice et à des réparations dans les situations de crise humanitaire, de conflit et d'après-conflit, notamment en renforçant la législation et en s'employant activement à prévenir les violences sexuelles commises dans les conflits et autres formes de violence visant les femmes et les filles, à enquêter sur ces violences et à en poursuivre les auteurs ;

gg) Veiller à ce que les mécanismes de justice transitionnelle et internationale soient conçus et mis en œuvre de manière à tenir compte des questions de genre, et leur allouer des ressources suffisantes pour qu'ils puissent traiter sous tous leurs aspects toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, selon une approche tenant compte des traumatismes subis et centrée sur les victimes et les survivantes, et faire cesser l'impunité et garantir la non-répétition ;

hh) Entreprendre et mettre en œuvre des programmes administratifs de réparation inclusifs afin de répondre à l'ampleur des besoins, sans compromettre la possibilité d'obtenir réparation par la voie judiciaire, tout en garantissant à toutes les femmes et les filles un accès égal à ces programmes, notamment à celles qui sont en situation de vulnérabilité ;

ii) Supprimer tous les obstacles structurels et promouvoir la participation pleine, égale et effective de toutes les femmes, notamment les victimes et les

survivantes et leurs organisations, aux processus de justice tout au long de ceux-ci, ainsi qu'aux postes de direction et de prise de décision dans le système de justice ;

jj) Veiller à ce que les droits humains des femmes et des filles qui ont recours aux mécanismes de justice traditionnelle soient respectés et à ce que leur participation à ces systèmes ne compromette pas leur accès aux systèmes de justice formels ;

kk) Collaborer avec des organisations de la société civile largement représentatives et intergénérationnelles, en tant que partenaires essentiels à la promotion de l'accès à la justice dans le cadre d'une approche de la lutte contre la discrimination, le racisme et d'autres obstacles structurels, notamment ceux qui trouvent leur origine dans les normes patriarcales, l'héritage colonial et d'autres formes de discrimination systémique, faisant intervenir l'ensemble de la société ;

ll) Promouvoir un environnement favorable et sûr, y compris en ligne, pour les acteurs de la société civile qui prennent part à des initiatives visant à faciliter l'accès des femmes et des filles à la justice, notamment en veillant, selon qu'il conviendra, à la continuité de l'accès à un financement de base stable, prévisible, flexible et pluriannuel, ainsi qu'en protégeant l'espace civique, en prévenant et en combattant toutes les formes d'intimidation, de harcèlement, de menaces et de représailles, y compris l'utilisation abusive des lois, la violence et la discrimination, et en garantissant l'accès de ces acteurs à la justice et leur protection contre ces violations ;

mm) Veiller à ce que toutes les femmes et les filles puissent bénéficier rapidement de services d'aide juridique accessibles, efficaces, adéquats et d'un coût abordable ou gratuits, notamment par l'intermédiaire des barreaux, des facultés de droit, de cabinets d'avocats d'intérêt public et d'organisations de la société civile, et à ce qu'elles puissent trouver des avocats spécialisés et du personnel formé ayant les compétences nécessaires pour traiter toutes les formes de violence qui s'exercent contre elles, afin que les femmes et, le cas échéant, les filles, notamment celles qui vivent dans la pauvreté ou en détention, puissent prendre des décisions éclairées concernant les procédures judiciaires, en ayant à l'esprit les Règles de Bangkok de l'Organisation des Nations Unies ¹⁵ ;

nn) Supprimer les obstacles afin de faciliter l'accès des femmes et, le cas échéant, des filles au système de justice, notamment en supprimant les frais, en fournissant des services d'un coût abordable pour améliorer la connaissance des notions élémentaires de droit et en simplifiant les procédures administratives et judiciaires dans la mesure du possible, veiller à ce qu'elles bénéficient de l'assistance effective d'un avocat de sorte qu'elles puissent prendre des décisions éclairées concernant les procédures, et prévenir et combattre la discrimination et les représailles ;

oo) Envisager de reconnaître officiellement, en fonction des cadres juridiques nationaux, les agents de justice communautaire non-juristes ou les assistants juridiques et de veiller à ce qu'ils soient soumis à un dispositif de contrôle professionnel et de garanties, afin que toutes les femmes et les filles ayant des problèmes de justice à régler puissent être accompagnées, notamment les approches de démarginalisation par le droit au niveau communautaire qui renforcent la connaissance par les femmes et les filles de leurs droits et des voies de recours qui s'offrent à elles, et faciliter l'accès aux systèmes de justice formels ;

pp) Garantir l'égalité d'accès des femmes et des filles à la justice en fournissant à toutes des services de soutien accessibles, confidentiels et efficaces, notamment en renforçant l'efficacité, la transparence et la responsabilité des institutions concernées, en soulignant l'importance de l'intégration du genre dans les

¹⁵ Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (résolution [65/229](#) de l'Assemblée générale, annexe).

politiques relatives à l'environnement, aux changements climatiques et à la réduction des risques de catastrophe, en reconnaissant l'effet disproportionné qu'ont ceux-ci sur les femmes et les filles, et en favorisant la participation et le leadership des femmes dans la prise de décision sur les questions environnementales et climatiques ;

qq) Exploiter le potentiel offert par la technologie et promouvoir la coopération technologique afin de réduire les fractures numériques, y compris la fracture numérique entre les genres, dans les pays et entre eux, afin que l'accès à la justice, y compris les services de justice et l'information en ligne, soit plus inclusif et d'un coût plus abordable pour toutes les femmes et les filles, tout en faisant en sorte que les solutions hors ligne restent possibles, ainsi qu'en élargissant les possibilités d'apprentissage numérique, d'alphabétisation et de renforcement des capacités et en faisant face aux risques et aux problèmes découlant de l'utilisation des technologies ;

rr) Élaborer et mettre en œuvre des dispositifs, des lois et des réglementations encadrant les plateformes de justice numériques, notamment en matière de protection des données, de transparence et de responsabilité algorithmique, en s'attachant entre autres à l'élimination des biais de genre, à l'application d'une approche centrée sur les personnes, au plein respect des droits humains et à la mise en place des mesures de sauvegarde nécessaires pour prévenir la discrimination et les inégalités, et veiller à ce que les systèmes numériques, dans leur conception et leur utilisation, n'entravent pas ou ne compromettent pas l'égalité d'accès des femmes et des filles à la justice et ne soient pas discriminatoires à cet égard ;

ss) Définir des actions, des mesures de sauvegarde et des dispositifs de contrôle permettant de déceler, de combattre et d'éliminer la violence de genre qui se manifeste lors de l'utilisation des technologies ou est amplifiée par elle et toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles, y compris aux stades de la conception, du développement et du déploiement des technologies, en luttant contre l'usage abusif des outils numériques tels que les médias sociaux et les plateformes en ligne, les technologies nouvelles et émergentes, dont l'intelligence artificielle et les algorithmes prédictifs, en veillant à ce que s'exerce la diligence nécessaire pour empêcher ou atténuer les effets négatifs et pour garantir l'accès à la justice, l'engagement de la responsabilité en cas de violations des droits humains et des moyens de recours effectif, et en faisant en sorte que les avancées technologiques ne perpétuent pas les schémas d'inégalité et de discrimination existants ;

tt) Encourager la collaboration entre les professionnels du système de justice, les fournisseurs de technologies, le secteur privé et la société civile afin de promouvoir l'innovation responsable et une conception des outils fondée sur des données probantes qui renforce l'égalité des genres et l'avancement des femmes et des filles, l'équité, l'inclusion et la sécurité des utilisateurs, notamment en mettant au point des outils d'intelligence artificielle liés à la justice, et veiller à ce que, lorsque les technologies numériques, y compris l'intelligence artificielle, sont utilisées aux fins de l'administration de la justice, il existe de solides lois de protection des données qui soient conformes au droit à la vie privée, en ayant à l'esprit les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme¹⁶ ;

uu) Investir dans les systèmes statistiques nationaux et dans la collecte de données et l'analyse des questions de genre systématiques dans le secteur judiciaire, en veillant à ce que les données soient ventilées par niveau de revenu, sexe, âge, situation matrimoniale, statut migratoire, handicap, situation géographique et niveau d'éducation ainsi que selon d'autres caractéristiques pertinentes au regard du contexte national, afin de disposer de mesures exhaustives ;

¹⁶ Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies ([A/HRC/17/31](#), annexe).

vv) Établir des partenariats avec les acteurs concernés afin de recenser les lacunes et les difficultés et de lancer des travaux de recherche pour des systèmes de justice tenant compte du genre et de l'âge, notamment, en vue de l'élaboration conjointe et de la diffusion de programmes de recherche inclusifs sur l'égalité des genres et l'avancement de toutes les femmes et les filles ;

ww) Développer l'élaboration de politiques fondées sur des données factuelles et probantes et investir dans des systèmes de données permettant de lutter contre la désinformation, la mésinformation et les discours de haine et de suivre les progrès accomplis dans la réalisation de la justice pour toutes les femmes et les filles dans le respect du droit international ;

xx) Envisager de créer et, lorsqu'il en existe déjà, de développer des répertoires de données mondiaux et régionaux sur toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, notamment sur le féminicide, qui comprennent des indicateurs en accord avec le droit international et auxquels puissent accéder les décideurs politiques, les chercheurs et les défenseurs et défenseuses de la cause des femmes, afin que ceux-ci disposent d'informations sur la prévention et la protection à des fins d'analyse comparative et d'application du principe de responsabilité.

9. La Commission souligne que la coopération au service du développement, notamment l'aide publique au développement, la coopération Nord-Sud, la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, la soutenabilité de la dette, le transfert de technologies selon des conditions arrêtées d'un commun accord, le renforcement des capacités et l'échange de données d'expérience et relatives aux meilleures pratiques, reste essentielle pour permettre aux pays en développement de renforcer l'accès de toutes les femmes et de toutes les filles à la justice, de veiller à l'application effective des lois et d'honorer les engagements pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et le Programme 2030.

10. La Commission réaffirme son rôle de premier plan dans la suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing et souligne la nécessité d'intégrer l'égalité des genres et l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles dans les examens nationaux, régionaux et mondiaux du Programme 2030, en suivant une approche tenant compte du parcours de vie, de l'âge et du handicap, et de garantir de fortes synergies entre les deux cadres.

11. La Commission invite les entités des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, à aider les États Membres qui en font la demande à garantir et à renforcer l'accès de toutes les femmes et de toutes les filles à la justice, notamment en promouvant des systèmes juridiques inclusifs et équitables, en éliminant les lois, politiques et pratiques discriminatoires, ainsi qu'en s'attaquant aux obstacles systémiques et structurels et en les éliminant, et invite en outre l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) à continuer de s'acquitter du mandat qui est le sien dans la promotion de cette égalité et de l'avancement de toutes les femmes et les filles et dans l'appui à fournir aux gouvernements et aux mécanismes nationaux chargés de ces questions qui en font la demande, en coordonnant les activités des organismes des Nations Unies et en mobilisant les parties prenantes concernées, dont la société civile, les prestataires de services d'aide juridique, l'administration publique et le système judiciaire, à tous les niveaux, pour assurer l'application intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et l'application, compte tenu des questions de genre, du Programme 2030.